

## ERRATA.

A la page 16, 1ère colonne, relativement au cautionnement de John Greene, il faut ajouter les procédés du 4 Avril 1863 qui ont été omis et qu'il faut lire comme suit :

Mr. A. M. Delisle soumet l'état qui suit, viz :

" Etant appelé à expliquer qu'elle était la procédure adoptée, lorsque des cautionnements étaient forfaits en vertu des 130 et 131 Sect. du ch. 99 des Statuts Consolidés du Canada ; et si des listes de tels cautionnements étaient soumises aux Juges des Cours y mentionnés afin d'en obtenir un ordre par rapport à la mise en état de poursuite ou forfaiture ou cautionnement suivant les termes de la 121 section de l'acte susdit Je remarquerai que cette branche ou partie des devoirs du bureau retombait sur moi.

" Le mode suivi par l'officier poursuivant au nom de la Couronne et représentant L'Hon. Procureur Général, et sanctionné par les Cours Criminelles, rendait la soumission de tels listes inutiles car dans tous les cas ou les parties faisaient défaut le cautionnement était

" ou déclaré forfait sur le champ, ou le défaut était enregistré, ce qui comportait aussi forfaiture ; des copies de ces cautionnements et des ordres de la cour sur iceux, étaient ensuite remis au Procureur Général ou à son représentant et les procédés légaux nécessaires étaient adoptés pour obtenir le recouvrement des montants ainsi forfaits et dus à la Couronne, quand il était jugé nécessaire d'y avoir recours, ce qui arrivait souvent.

" Lorsque les montants de ces cautionnements étaient perçus ils n'étaient jamais payés au Greffier de la Couronne ou de la Paix ; mais le Procureur Général ou son représentant qui les avait reçus en rendait compte au gouvernement."

Page 37, 2me colonne, 12me ligne, lisez " transféré " au lieu de " considéré."

" 58, 2me col. 2me lig. lisez " m'a " au lieu de " lui a."

" 64, 1re col. 62me lig. lisez " seize " au lieu de " six."